

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'octroi d'arriérés d'aide sociale

Staffe, Frédéric; FUNCK, Henri

*Published in:*  
Chroniques de droit social

*Publication date:*  
2010

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Staffe, F & FUNCK, H 2010, 'L'octroi d'arriérés d'aide sociale', *Chroniques de droit social*, pp. 57-63.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# L'octroi d'arriérés d'aide sociale

Commentaire des arrêts rendus par la Cour de Cassation les 17 décembre 2007 et 9 février 2009, et incidemment, de l'arrêt rendu le 10 janvier 2000 <sup>(1)</sup>

1. La question de savoir si l'aide sociale 'ordinaire', fondée sur la loi du 8 juillet 1976, peut produire des arriérés, a déjà fait couler de l'encre<sup>(2)</sup>.

La Cour d'Arbitrage avait, le 17 septembre 2003, considéré que la différence de finalité entre les deux formes d'aide (aide sociale et minimum de moyens d'existence) justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le C.P.A.S. et en cas de litige, le juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci, et sur les moyens les plus appropriés d'y faire face; la différence entre les deux régimes n'est dès lors pas discriminatoire.

On avait relevé que cette jurisprudence ne signifiait pas que l'aide sociale ne pouvait être accordée à partir de la date de la demande, mais que la Cour d'Arbitrage, conformément à ses compétences, avait uniquement constaté l'absence de discrimination du fait de ces deux régimes distincts<sup>(3)</sup>.

La Cour de Cassation s'est, par deux arrêts consécutifs, des 17 décembre 2007 et 9 février 2009, également prononcée sur cette question.

Pour lire correctement un arrêt de cassation<sup>(4)</sup>, il faut comparer:

- la décision attaquée,
- le ou les moyens et leurs développements,
- la réponse de la Cour.

On abordera successivement l'arrêt du 17 décembre 2007 et celui du 9 février 2009, on fera ensuite le lien avec l'adage «Aliments n'arrangent pas», appliqué aux pensions alimentaires, et on examinera la question de savoir si l'écoulement du temps peut avoir un effet sur le principe ou l'étendue du droit. On critiquera au passage l'arrêt rendu le 10 janvier 2000 par la Cour de cassation, on évoquera celui du 27 février 1995 et celui, tout récent, du 30 novembre 2009.

## I. L' ARRÊT DU 17 DÉCEMBRE 2007

2. Dans l'arrêt attaqué en cassation, du 20 novembre 2006, la cour du travail de Liège avait en substance considéré que:

– Le seul *critère d'octroi* de l'aide sociale prévu par la loi est la possibilité pour toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. [...] *La nature de l'aide sociale* ainsi définie ne permet pas qu'elle soit accordée en remontant loin dans le passé.

– Une *carence ancienne* d'une vie conforme à la dignité humaine ne peut être effacée par l'octroi d'une aide actuelle. Par contre, les *conséquences subsistant actuellement* d'une telle carence ancienne sont réparables si et dans la

mesure où elles empêchent à l'heure actuelle la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. Comme il n'est pas possible de remonter le cours du temps pour réformer une tranche de vie durant laquelle la personne aurait vécu dans des conditions telles qu'elle ne menait pas une vie conforme à la dignité humaine, il n'est pas possible d'octroyer une aide sociale pour le passé compte tenu de l'unique but assigné à l'aide sociale. S'il subsiste par contre des séquelles actuelles de cette carence d'une vie conforme à la dignité humaine, sous forme par exemple de dettes contractées dans le passé qui actuellement font obstacle à une vie conforme à la dignité humaine, il s'indique de remédier à ces carences par l'octroi d'une aide sociale appropriée.

– L'aide sociale ne peut servir au *remboursement de dettes*, sauf dans le cas où le non-remboursement pourrait entraîner une atteinte à une vie conforme à la dignité humaine; en l'espèce, toutefois, aucune des dettes présentées comme encore subsistantes par l'intéressé ne se caractérise par le fait qu'elle empêcherait celui-ci de mener une vie conforme à la dignité humaine.

– Le droit à l'aide sociale n'est *pas automatiquement le droit de percevoir une somme d'argent*, a fortiori un montant prédéterminé, mais bien de recevoir tant que cela s'avère nécessaire tout ce qui doit permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'article 57, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale précisant d'ailleurs que l'aide peut être «matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique».

– L'intéressé dépose diverses attestations émanant de particuliers qui disent lui avoir *prêté des sommes d'argent* mais, même si l'on accorde foi à ces documents et si l'on admet, ce qui n'est pas démontré, que ces dettes n'ont pas été d'ores et déjà remboursées, rien n'indique que le fait d'avoir de telles dettes soit de nature à l'empêcher actuellement de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La cour du travail reprenait ainsi à l'appui de sa décision, en schématisant, les arguments suivants, tirés:

– de la nature de l'aide sociale, dont découlerait un seul critère d'octroi: «pouvoir mener (sous-entendu: actuellement) une vie conforme à la dignité humaine»,

– de l'écoulement du temps, avec une distinction entre l'octroi d'une aide régulière pour le futur et l'octroi d'une «aide appropriée» pour le passé,

– de ce que l'aide sociale ne pourrait automatiquement servir au remboursement de dettes ni consister en un droit de percevoir une somme d'argent, a fortiori un montant prédéterminé,

– de ce que les attestations de prêt de sommes d'argent par des tiers ne sont pas nécessairement des moyens de preuve valables ou dignes de foi.

3. Le moyen unique dirigé contre cette décision se développe en deux arguments, tirés:

– l'un de la nature de l'aide sociale, au sens de l'article 1, alinéa 1, de la loi du 8 juillet 1976,

– l'autre, de la règle de droit commun selon laquelle «le créancier de sommes versées périodiquement a le droit de demander les arriérés lorsque le refus de payer ces sommes était injustifié, pour autant que l'action ne soit pas prescrite».

Le moyen précise à ce sujet:

– «L'article 1, alinéa 1, de la loi du 8 juillet 1976 dispose: «Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dig-

(1) «De toekenning van achterstallige OCMW-dienstverlening – commentaar op de arresten gewezen door het Hof van Cassatie op 17 december 2007 en 9 februari 2009, en terloops, van het arrest gewezen op 10 januari 2000» (NVDR).

(2) S. SAROLEA, «Aide sociale et droit aux arriérés», *J.T.*, 2000, 709; H. FUNCK, note sous C. Arb., 17 septembre 2003, *Chr.D.S.*, 2004, 250, et la jurisprudence y citée.

(3) H. FUNCK, note précitée.

(4) Voy. pour de plus amples développements: R. SOETAERT, «Is een cassatie-arrest leesbaar?», *R.W.*, 1978-79, 2609-2624; H. FUNCK, «La Cour de cassation par elle expliquée», *Chr.D.S.*, 1999, 1-3.

nité humaine». Le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine et qu'elle demande l'aide sociale. Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut être octroyée rétroactivement pour la période révolue entre la demande d'aide sociale, rejetée à tort par le centre public d'action sociale, et la décision judiciaire faisant droit à la demande.»

– «Dès lors, il convient d'appliquer la règle de droit commun selon laquelle le créancier de sommes versées périodiquement a le droit de demander les arriérés lorsque le refus de payer ces sommes était injustifié, pour autant que l'action ne soit pas prescrite. En considérant que l'aide sociale ne peut être octroyée que pour l'avenir et en rejetant la demande d'aide sociale du demandeur pour la période du 24 juillet 2004 à la date de l'arrêt, sans dénier que le demandeur se trouvait dans les conditions d'octroi de l'aide sociale pendant cette période et sans invoquer que l'action du demandeur serait prescrite, l'arrêt attaqué viole l'article 1, alinéa 1, de ladite loi du 8 juillet 1976.»

4. Le ministère public près la Cour de cassation, représenté par le procureur général Jean-François LECLERCQ, prit des conclusions particulièrement brèves, en constatant:

– l'absence de disposition légale interdisant l'octroi d'arriérés en matière d'aide sociale ou dérogeant à leur exigibilité;

– l'effet «curieux» qu'aurait une telle règle si elle existait, puisqu'en ce cas, «les C.P.A.S. auraient intérêt à refuser l'aide sociale en vue d'économiser celle-ci pendant le cours de la procédure...».

5. La Cour de cassation répond au moyen de manière extrêmement concise, en se fondant uniquement sur la nature de l'aide sociale, en déclarant:

«En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale, qui a pour but de (lui permettre de) mener une vie conforme à la dignité humaine. Il suit de cette disposition que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.»

L'arrêt attaqué, qui avait admis l'inverse, se voit donc cassé pour violation de l'article 1, alinéa 1, de la loi du 8 juillet 1976<sup>(5)</sup>, sans que la Cour réponde aux quatre autres arguments repris dans l'arrêt attaqué ni ne reprenne expressément l'argument du moyen, tiré d'une prétendue règle de droit commun applicable au créancier de sommes versées périodiquement. La Cour ne précise donc pas si les autres arguments, de l'arrêt attaqué ou du moyen dirigé contre lui, ont ou non quelque valeur juridique. On reconnaît bien là l'extrême prudence de la jurisprudence de cassation.<sup>(6)</sup>

6. Sur le seul argument retenu par la Cour, on peut observer qu'elle eut tout autant pu dire l'inverse: à l'article 1, alinéa 1, de la loi, les mots «mener une vie conforme à la dignité humaine» sont au présent et non au passé. Aucune disposition légale ne précise, contrairement à ce qui valait pour le minimum de moyens d'existence ou ce qui vaut pour le revenu d'intégration, leur effet dans le temps.

(5) «L'arrêt attaqué, qui ne dénie pas que le demandeur se soit trouvé depuis l'introduction de sa demande dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine mais qui ne lui accorde l'aide sociale qu'à partir du premier jour du mois où il statue au motif que «l'aide sociale ne [peut] par nature être accordée pour le passé», viole l'article 1, alinéa 1, de la loi du 8 juillet 1976. Le moyen est fondé.»

(6) Cette jurisprudence n'est pas qu'une source prudentielle de droit, elle est aussi une prudence ...

7. Dans l'arrêt attaqué en cassation, du 6 mars 2008, la cour du travail de Bruxelles avait en substance considéré que:

– La législation relative à l'aide sociale ne prévoit pas de droit aux arriérés, mais elle n'interdit pas non plus que des montants soient accordés pour couvrir un état de besoin né avant la décision d'octroi ou même avant la demande; en réalité, par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976, le droit à l'aide sociale naît du besoin lui-même, aussitôt que cet état de besoin est constaté et tant que cet état de besoin perdure, dans la mesure où le besoin empêche le demandeur d'aide de mener une vie décente;

– Une aide sociale peut dès lors toujours être octroyée pour remédier aux effets encore actuels d'une existence qui était menée précédemment d'une manière non conforme à la dignité humaine, dans la mesure où ces effets empêchent l'intéressé de mener dorénavant une vie décente (la cour renvoie ici à l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage le 17 décembre 2003);

– L'intéressé a demandé une aide financière le 25 août 2006 et son état de besoin n'a jamais été contesté: il est sans domicile fixe<sup>(7)</sup>; il n'est cependant pas admissible à l'aide sociale, dans la mesure où il ne dispose pas d'un titre de séjour en Belgique et tombe sous le champ d'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976;

– Le jugement entrepris, du 13 septembre 2007, a admis l'intéressé à l'aide sociale et lui a accordé des arriérés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2006, en considérant qu'il s'agit de la date à partir de laquelle, outre son incontestable état de besoin, le demandeur a démontré l'impossibilité absolue de retourner dans son pays d'origine, pour raisons médicales;

– Aucune attitude dilatoire ne peut être observée dans la mise en état de ce dossier et ce, pendant toute la durée de la procédure jusqu'à l'audience de plaidoiries du 3 septembre 2007, alors que ce n'est qu'à ce moment (après trois fixations) que le premier juge a finalement pris l'affaire en délibéré pour, ensuite, constater effectivement l'impossibilité de retour; le fait que les pièces médicales probantes (l'une date de janvier 2007) n'aient pas été transmises de manière plus rapide ne peut être reproché au C.P.A.S. défendeur; en refusant, dans l'intervalle, toute aide financière au demandeur, le C.P.A.S. défendeur n'a fait que respecter l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui interdit, en principe, l'octroi de cette aide financière;

– Certes, dans cet intervalle, le demandeur a dû vivre à droite et à gauche, sans abri (hébergé par le CASU ou d'autres foyers de ce type) et, qui plus est, en souffrant d'un état de santé pénible. Il s'agit d'une vie non conforme à la dignité humaine; mais, depuis la décision judiciaire du 15 septembre 2007, une aide sociale financière est effectivement octroyée. Son montant a été fixé par le premier juge, de manière forfaitaire, au montant du revenu d'intégration au taux d'isolé, conformément à la demande de l'intéressé; à aucun moment, il n'est constaté un besoin spécifique qui n'aurait pas été rencontré par ce montant forfaitaire.

La cour du travail reprenait ainsi à l'appui de sa décision cinq arguments, tirés:

– de la nature de l'aide sociale, déterminée uniquement par le constat du besoin à rencontrer, et par un seul critère d'octroi, à savoir la possibilité de mener actuellement une vie conforme à la dignité humaine;

– de l'admissibilité à l'aide sociale et de la jurisprudence relative à l'impossibilité médicale de retour;

– de la date à laquelle la preuve de cette impossibilité est apportée;

(7) «Il s'agit d'un véritable sans abri» précise la cour ...

– de l'écoulement du temps, spécialement au regard de la diligence manifestée par le C.P.A.S. dans la poursuite de la procédure devant le tribunal du travail;

– de la rencontre du besoin par l'octroi d'une aide forfaitaire pour le passé.

**8.** Le moyen unique de cassation était articulé en trois griefs:

– Le premier nous intéresse moins directement, puisqu'il se fondait sur un défaut de motivation<sup>(8)</sup>;

– Le deuxième grief se fondait sur la jurisprudence déduite de l'arrêt rendu par la Cour le 10 janvier 2000, selon laquelle «le droit à l'aide sociale existe indépendamment des erreurs, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute du demandeur d'aide sociale»<sup>(9)</sup>;

– Le troisième grief reprend la jurisprudence déduite de l'arrêt rendu par la Cour le 17 décembre 2007: «le droit à l'aide sociale s'étend au droit d'obtenir des arriérés depuis la date d'introduction de la demande si les conditions d'octroi sont réunies. La loi du 8 juillet 1976 visée au moyen ne contient aucune disposition en matière de prescription ni de normes limitant la possibilité pour le demandeur d'obtenir le paiement d'arriérés».

**9.** Le procureur général Jean-François LECLERCQ a repris son bâton sur le sujet qu'il avait déjà abordé à l'occasion de l'affaire précédente et a invité la cour à déclarer le moyen fondé en ses deux dernières branches:

– «La date à laquelle le juge constate la production des pièces justificatives démontrant la réunion de ces conditions n'a aucune incidence sur le droit au paiement de l'aide sociale, qui existe dès que les conditions sont remplies. Si l'arrêt attaqué admet que ces conditions étaient réunies dès le 1<sup>er</sup> décembre 2006, il ne peut refuser l'aide sociale à partir de cette date au motif que la preuve n'en a été apportée que plus tard, sans violer l'article 1, alinéa 1, de la loi du 8 juillet 1976.»

– Sur la dernière branche, il renvoie à ses conclusions précédentes: l'arrêt attaqué énonce que «la législation relative à l'aide sociale ne prévoit pas de droit aux arriérés» et qu'«aucun élément des dossiers produits ne permet de constater que l'aide accordée à partir du 15 septembre 2007 ne couvrirait pas l'ensemble des besoins constatés à ce moment pour permettre au demandeur de mener une vie conforme à la dignité humaine», alors même que l'arrêt attaqué constate que les conditions d'octroi que sont l'état de besoin et l'impossibilité médicale de retour étaient réunies; ce faisant, l'arrêt attaqué méconnaît l'article 1, alinéa 1, de la loi du 8 juillet 1976. Il y a lieu de casser l'arrêt attaqué en tant qu'il refuse d'accorder des arriérés d'aide sociale au demandeur pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2006 au 1<sup>er</sup> septembre 2007».

**10.** La Cour de cassation, suivant son procureur général, décide:

– «L'arrêt, qui reconnaît l'état de besoin du demandeur et ne dénie pas qu'il était, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006, dans

l'impossibilité absolue de rentrer dans son pays d'origine, mais qui lui refuse l'aide sociale à partir de cette date au motif que cette impossibilité n'a été établie que plus tard par le demandeur sans que ce retard puisse être imputé au défendeur, viole l'article 1, alinéa 1, précité.»

– «L'arrêt attaqué, qui ne dénie pas que le demandeur se soit trouvé, depuis l'introduction de sa demande d'aide sociale en août 2006, sans abri et dans un état de santé ne lui permettant pas de vivre une vie conforme à la dignité humaine mais qui lui refuse le droit au paiement d'arriérés d'aide sociale au motif qu'«aucun élément des dossiers produits ne permet de constater que l'aide accordée à partir du 15 septembre 2007, [...] [date] du jugement entrepris, [...] ne couvrirait pas l'ensemble des besoins constatés à ce moment pour permettre [au demandeur] de mener une vie conforme à la dignité humaine», viole l'article 1, alinéa 1, de la loi du 8 juillet 1976.»

On observera que la Cour retient, assez remarquablement, deux motifs de cassation, ce qui n'est pas habituel puisqu'un suffisait bien évidemment et que la Cour rejette traditionnellement cette façon de procéder en considérant que l'examen du second grief ne saurait conduire à une cassation plus étendue – ce qui est juridiquement tout à fait correct; mais il faut aussi reconnaître que la réponse à plus d'un moyen est assez utile pour les praticiens, qui connaissent ainsi mieux, et plus rapidement, la position de la Cour sur l'ensemble de la problématique.

Par l'arrêt du 9 février 2009, la Cour de cassation rappelle certaines conditions auxquelles le droit aux arriérés d'aide sociale doit satisfaire conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 57 de la loi du 8 juillet 1976.

**11.** Premièrement, l'arrêt confirme que le droit à l'aide sociale visé à l'article 1, alinéa 1, de la loi du 8 juillet 1976 existe indépendamment des erreurs, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute de celui qui demande de l'aide. La Cour procède à l'application de ce principe en considérant que le droit au paiement de l'aide sociale *ne dépend pas de la date à laquelle le demandeur a produit la preuve de la réunion des conditions de l'aide sociale*.

Cette précision est fondée sur le respect des règles générales relatives à l'octroi d'une aide sociale financière. Outre la justification de l'état de besoin par le demandeur, il est requis, en effet, de vérifier *l'admissibilité du demandeur à l'aide sociale sollicitée*. Dans le cas d'espèce, l'admissibilité du droit à l'aide sociale financière repose sur la preuve de l'impossibilité pour le demandeur en séjour illégal sur le territoire de retourner dans son pays d'origine et, plus précisément, pour des raisons liées à son état de santé (il s'agit d'une exception à l'application du principe général de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 qui interdit l'octroi d'une aide sociale autre que le droit à l'aide médicale urgente aux étrangers ne disposant pas de titre de séjour légal<sup>(10)</sup>).

Par cet arrêt, la Cour de cassation considère que le (long) délai mis pour constater l'admissibilité du demandeur à l'aide sociale financière (engendré notamment par un retard – qu'il soit imputable au défendeur ou au demandeur – dans la production des pièces justificatives devant la juridiction du travail) n'exonère pas le C.P.A.S. de l'obligation de payer des arriérés d'aide sociale et ce, à la date à laquelle les conditions d'octroi sont réunies.

Sur ce point, il nous semble que la Cour de cassation tente de dénier aux particularités procédurales du dossier un quelconque effet sur la reconnaissance du droit aux arriérés d'aide sociale, à l'instar d'autres facteurs comme l'écoulement du temps.

(8) Il est contradictoire:

– de constater, d'une part, que l'aide sociale naît du besoin lui-même aussitôt que ce besoin est constaté, que l'aide sociale peut être octroyée pour remédier aux effets encore actuels d'une existence qui était menée précédemment d'une manière non conforme à la dignité humaine et qu'il n'est pas contesté que le demandeur se trouvait en état de besoin et vivait dans des conditions non conformes à la dignité humaine depuis la demande d'aide sociale en août 2006 jusqu'à la décision d'octroi,

– et de décider, ensuite, que le demandeur n'avait pas droit à des arriérés du fait qu'il aurait tardé à produire la preuve de ce qu'il était dans l'impossibilité d'obtenir dans son pays d'origine les soins nécessaires pour remédier aux affections dont il souffrait, ce qui lui permettait d'obtenir une aide sociale en Belgique nonobstant sa situation de séjour irrégulier (violation de l'article 149 de la Constitution).

(9) Cass., 10 janvier 2000, *Pas.*, 2000, I, 17; *Chr.D.S.*, 2000, 190

(10) C.A., arrêt 80/99, 30 juin 1999, *Mon. b.*, 24 novembre 1999, *Chr.D.S.*, 2000; Cass., 18 décembre 2000, *Chr. D.S.*, 2001, 184.

12. Deuxièmement, la Cour de cassation aborde la question spécifique de l'étendue du droit aux arriérés d'aide sociale. L'arrêt de la cour du travail attaqué avait admis que «[...] ni au moment du jugement, ni au moment où la cour du travail a pris la cause en délibéré, n'est constaté un besoin spécifique qui n'aurait pas été rencontré par ce montant forfaitaire (...). Le fait d'avoir vécu une vie très précaire dans l'intervalle ne constitue pas en soi un besoin à rencontrer désormais [...]».

La Cour relève une violation de l'article 1, alinéa 1, de la loi du 8 juillet 1976 dès lors que l'arrêt attaqué adopte la contradiction consistant, d'une part, à reconnaître un état de besoin antérieur à la décision d'octroi de l'aide sociale financière (l'intéressé était sans-abri et souffrait d'un état de santé pénible) et, d'autre part, à dénier le droit aux arriérés d'aide sociale pour le seul motif qu'«il ressort des éléments du dossier administratif que l'aide sociale accordée couvre l'ensemble des besoins constatés au moment où la juridiction du travail statue [...]».

Par cet arrêt, la Cour confirme sa jurisprudence précédente en la matière:

- le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine;
- aucune disposition de la loi du 8 juillet 1976 ne vient limiter l'aide sociale que le bénéficiaire peut obtenir rétroactivement pour la période qui s'est écoulée entre l'introduction de sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.

13. Cet arrêt doit être entendu comme renforçant la portée générale du droit à l'aide sociale consacré à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976. En effet, le droit à l'aide sociale est un droit subjectif protégé par l'article 23 de la Constitution.

Par conséquent, la nature ou l'étendue de l'aide sociale accordée ne peut suffire à écarter d'office le droit aux arriérés d'aide sociale et à faire l'impasse sur la vérification de l'état de besoin connu par le demandeur dans le passé. Si tel est le cas, une aide sociale appropriée doit lui être octroyée.

14. Le deuxième enseignement de cet arrêt nous amène à revenir sur une autre limitation du droit aux arriérés d'aide sociale: *quid des situations dans lesquelles le demandeur ne se trouve plus confronté à des effets actuels d'une carence passée d'une vie conforme à la dignité humaine?*

Il est acquis qu'une aide sociale peut être octroyée pour remédier aux effets encore actuels d'une existence qui était menée antérieurement d'une manière non conforme à la dignité humaine, dans la mesure où ces effets empêchent l'intéressé de mener désormais une vie décente.

Lorsque le demandeur ne se trouve plus dans une situation de vie précaire, il nous semble que la jurisprudence (minoritaire) développée par la cour du travail de Liège n'est pas conforme à celle, plus récente, de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle. En effet, la cour du travail de Liège limite l'octroi d'arriérés d'aide sociale aux cas dans lesquels le demandeur démontre qu'il subissait toujours actuellement les conséquences d'une situation passée contraire à la dignité humaine (sous forme par exemple de dettes contractées dans le passé). Qui plus est, cette jurisprudence vise à contester la portée générale de l'article 1, alinéa 1, de la loi du 8 juillet 1976<sup>(11)</sup>.

En vue de couvrir l'état de dénuement rencontré par le demandeur dans le passé, cette jurisprudence n'hésite pas à condamner les C.P.A.S. au paiement de dommages et intérêts fixés *ex aequo et bono*. Encore faut-il que le demandeur

prouve que le C.P.A.S. aurait refusé toute aide pécuniaire de manière incontestablement illégale et qu'il aurait subi un préjudice de ce fait.<sup>(12)</sup>

Outre la restriction contestable de la portée de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976, une telle évolution jurisprudentielle minoritaire risque de donner lieu à des débats aléatoires et problématiques sur le plan de la preuve compte tenu des particularités propres au contentieux de l'aide sociale.

15. Une excellente illustration des principes exposés dans l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2007 se retrouve dans les termes de l'arrêt rendu par la cour du travail de Bruxelles le 19 février 2009: «[...] le temps, la survie et l'aide sociale retrouvée n'ont pas, eux-mêmes, remédié à tous les effets non conformes à la dignité humaine de cette précarité passée: au-delà d'une nourriture et d'un logement permettant la survie, au-delà des dettes attestées, subsistent le déséquilibre moral et notamment les conséquences matérielles [...] ainsi que le déséquilibre matériel [...] provoqués par la précarité passée [...]»<sup>(13)</sup>.

### III. L'ADAGE 'ALIMENTS N'ARRÉAGENT POINT' ET LE DROIT À L'AIDE SOCIALE

16. A quoi peut bien faire allusion le moyen ayant conduit au premier arrêt de cassation, du 17 décembre 2007, lorsqu'il évoque une «règle de droit commun» selon laquelle «le créancier de sommes versées périodiquement a le droit de demander les arriérés lorsque le refus de payer ces sommes était injustifié, pour autant que l'action ne soit pas prescrite»?

On ne voit que deux possibilités:

– soit cette prétendue règle de droit commun est en réalité déduite de l'article 2277 du Code civil lui-même, selon lequel:

«Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.»

– soit la prétendue règle constituerait en réalité la réfutation de l'adage «Aliments n'arrangent point».

#### § 1. L'adage «Aliments n'arrangent point» en droit français

17. La question soulevée par les arrêts commentés est en effet une question bien connue en matière de pensions alimentaires. Elle se résume dans le fameux adage «Aliments n'arrangent point». Cet adage nous vient du droit français mais son acceptation en droit belge est très discutée.

18. La règle déduite de l'adage «Aliments n'arrangent point» est présentée comme «une règle très originale, introduite par la jurisprudence et approuvée par la majorité des auteurs».<sup>(14)</sup>

L'adage portait initialement sur l'exigibilité des termes échus d'une pension alimentaire fixée par convention ou judiciairement: «le créancier d'aliments ne peut percevoir les arrérages de sa créance lorsqu'il n'a pas réclamé les prestations dues au moment de l'échéance»<sup>(15)</sup>.

(12) Cour Trav. Liège, 23 décembre 2008, R.G. n° 35.156/07, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

(13) Cour Trav. Bruxelles, 19 février 2009, R.G. n° 49.694, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), publié ci-après.

(14) PLANIOL et RIPPET, *Traité pratique de droit civil français*, p. 42.

(15) L. PEYREFITTE, «Considérations sur la règle «Aliments n'arrangent point»», *Rev. trim. dr. civ.*, 1968, 268-308.

(11) Cour Trav. Liège, 15 octobre 2008, R.G. n° 35.214./07, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cour Trav. Liège, 23 décembre 2008, R.G. n° 35.156/07, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cour Trav. Liège, 15 juillet 2008, R.G. n° 34.756/07, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

La Cour de cassation de France l'a ensuite, dans un cas où la pension alimentaire n'était pas fixée par convention ou judiciairement, appliqué à la demande proprement dite: le créancier n'a pas droit à une pension alimentaire pour une période antérieure à la demande.<sup>(16)</sup>

19. Cette règle se fonde sur une double présomption, réfragable:

- présomption de renonciation;
- présomption d'aisance ou du moins, d'absence d'état de besoin<sup>(17)</sup>: lorsque le créancier n'utilise pas de ses droits, on présume qu'il n'en avait pas besoin.

Il s'agit de simples présomptions de fait. La preuve contraire peut être apportée par la production de dettes que le créancier a dû consentir pour pourvoir à ses besoins.

Or, la doctrine a montré que cette double présomption était critiquable:

- d'une part, les renonciations ne se présument pas et de plus, l'obligation alimentaire est d'ordre public;
- d'autre part, c'est restreindre la notion de besoin à un strict minimum vital, alors que l'obligation alimentaire est plus large;

par ailleurs, l'adage méconnaît les règles de preuve si le créancier dispose d'un titre.

Une autre justification a alors été donnée à la règle: «ce qui constitue une dette de revenus ne devrait pas pouvoir être transformé en une dette de capital»<sup>(18)</sup>; en ce sens, elle ne serait pas fondée sur une présomption mais constituerait une règle de fond.

D'autres ont cependant observé que la règle était contraire à l'article 2277 du Code civil, puisqu'elle conduit à refuser un droit alors même que sa réclamation en justice n'est pas frappée de prescription; mais pour ses partisans, elle constitue une modalité de cette disposition.

## § 2. L'adage «Aliments n'arrangent point» en droit belge

20. Henri DE PAGE a fait subir à la règle un autre glissement de sens: s'il lui reconnaît une certaine valeur, il ne l'applique pas aux arrérages échus des pensions alimentaires adjugées, mais au moment à partir duquel la pension réclamée en justice peut être allouée par le juge; il s'agit donc pour lui aussi d'une règle de fond.

Cette conception va marquer la jurisprudence de la Cour de cassation belge, qui va cependant développer une casuistique selon le type de pension alimentaire.

- déjà dans un arrêt du 7 novembre 1946, elle avait dit:

«après le rejet d'une demande en divorce entre époux, la femme, à qui une provision alimentaire a été allouée pour la durée de la procédure, n'a pas d'action contre son mari pour obtenir le paiement d'arrérages échus»;

- et dans celui du 10 janvier 1958:

«l'obligation inscrite à l'article 212 du Code civil (entre époux, durant le mariage) existe indépendamment de toute action en justice aux fins d'en obtenir l'exécution»;

- dans un arrêt du 2 juin 1978, elle déclare:

«si l'adage «Aliments n'arrangent point» ne constitue pas une règle de droit de portée générale dans notre droit positif, il se déduit des articles 205 à 211 du Code civil qu'en principe, les aliments ne sont dus que lorsque le créancier les réclame; toutefois, les obligations établies au profit des enfants par les articles 203 et 303 du Code naissent indépendamment de toute action en justice aux fins d'en obtenir l'exécution»;

- et dans le même sens le 6 février 1986:

«l'obligation des parents, prévue par l'article 203 du Code civil, de nourrir, entretenir et élever leurs enfants,

existe indépendamment de toute action en justice aux fins d'en obtenir l'exécution; en décidant de n'allouer la pension alimentaire au profit des enfants qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983, en se fondant sur la seule circonstance qu'à l'audience du 30 avril 1981, la demanderesse a fait renvoyer l'affaire au rôle particulier et n'a fait les diligences nécessaires que deux ans plus tard, l'arrêt viole cette disposition».

Par un arrêt du 25 mai 1984, elle opère cependant un certain revirement en, déclarant:

- «l'adage «Aliments n'arrangent point» ne constitue pas un principe général de droit»;

– «Il ne se déduit pas de l'article 301 du Code civil que la provision alimentaire allouée à l'époux qui a fait transcrire la décision sur le divorce prononcé en sa faveur, ne peut légalement prendre cours avant le jour où la demande tendant à obtenir cette pension a été introduite».<sup>(19)</sup>

Elle a donc appliqué l'adage aux pensions alimentaires des enfants à l'égard des parents ou entre beaux-frères et belles-soeurs (2 juin 1978) mais non aux obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants (2 juin 1978, 2 février 1986) ni aux pensions entre époux, dans le mariage (10 janvier 1958) ou après le divorce (25 mai 1984 contra 7 novembre 1946). Elle dénie à l'adage le caractère d'une «règle de droit de portée générale» (2 juin 1978) ou d'un «principe général de droit» (25 mai 1984), même si elle considère «qu'en principe, les aliments ne sont dus que lorsque le créancier les réclame» (2 juin 1978).

21. Critiquant cette casuistique, Jean-Louis RENCHON<sup>(20)</sup>, après LÉON VIEUJEAN<sup>(21)</sup>, montrent que toute obligation alimentaire légale existe indépendamment d'une action en justice aux fins d'en obtenir l'exécution: le droit existe avant le jugement, qui n'a d'autre objet que de le reconnaître, c'est-à-dire d'en déterminer les modalités d'exécution; le jugement est déclaratif et non attributif de droit; il peut constater le droit pour une période antérieure à la demande, sous réserve des règles de prescription de l'article 2277. La meilleure preuve en est le droit de recours des C.P.A.S. contre les débiteurs d'aliments, lequel existe indépendamment de la fixation de l'obligation alimentaire par convention ou par jugement.

Il s'agit surtout d'un problème de preuve, celle-ci pouvant plus facilement être apportée à partir de la demande.

«On simplifie par trop les choses lorsqu'on s'en tient à l'affirmation qu'agit sans retard quoique est vraiment dans le besoin. Les praticiens savent que beaucoup d'indigents tergiversent avant de saisir la justice et singulièrement que pères et mères se résignent malaisément à poursuivre leurs enfants. Souvent même, les proches aisés ne seront inquiétés que par le recours d'une commission d'assistance publique».<sup>(22)</sup>

## § 3. Et quant au droit à l'aide sociale?

22. Le droit à l'aide sociale peut-il être assimilé à une obligation alimentaire?

Critiquant l'existence d'une présomption d'aisance, J. PELISSIER écrit<sup>(23)</sup>:

«L'attitude du créancier fait présumer que ses besoins ne sont pas vitaux puisqu'il a pu vivre sans toucher le montant de la pension alimentaire; mais on ne peut rien déduire

(16) Cass. Fr., 23 novembre 1920.

(17) Cass. Fr., 27 juillet 1942.

(18) L. PEYREFITTE, *op. cit.*, p. 295.

(19) Dans le même sens: Cass., 19 mars 1992: «lorsque des arriérés restent dus sur le montant d'une provision alimentaire fixée par mesure provisoire au cours d'une procédure en divorce, la transcription du divorce n'empêche pas le créancier d'exécuter ladite mesure, notamment par une saisie-arrêt».

(20) «L'adage 'Aliments n'arrangent point'», note sous Cass., 2 juin 1978, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 1979, 79-87.

(21) In *R.C.J.B.*, 1970, 564-570.

(22) L. VIEUJEAN, *op. cit.*, p. 569.

(23) Note sous Douai, 10 décembre 1963, *D.J.*, 1964, 458.

d'une telle présomption puisque les besoins alimentaires ne se réduisent pas à des besoins vitaux».

A *contrario*, en aide sociale, on n'examine que des besoins vitaux: l'adage pourrait donc trouver à s'appliquer.

L'arrêt commenté semble cependant se situer dans la ligne opposée à son application. Et effectivement, si l'adage «Aliments n'arrangent point» est contesté en droit civil, il en va tout autant en droit social. De là à prétendre qu'il y aurait une «règle de droit commun» selon laquelle «le créancier de sommes versées périodiquement a le droit de demander les arriérés lorsque le refus de payer ces sommes était injustifié, pour autant que l'action ne soit pas prescrite», il y a un pas ... Cette prétendue règle de droit commun n'est autre que l'expression du droit de créance lui-même!

#### IV. L'ÉCOULEMENT DU TEMPS ET LE DROIT À L'AIDE SOCIALE

23. Il reste encore une question à examiner: elle consiste à se demander si un droit peut s'éteindre par l'écoulement du temps.

Sauf par l'effet de la prescription, on ne connaît pas de droit qui s'éteigne par le seul écoulement du temps.

La Cour de Cassation a cependant admis à notre connaissance une exception; c'est en ce qui concerne les intérêts moratoires réclamés alors que le débiteur n'a pas été diligent. Par un arrêt du 27 juin 1994, antérieur à la modification de l'article 1153 du Code civil par la loi du 23 novembre 1998, qui en a confirmé le principe, la Cour décide:

«Il ne ressort pas de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 que le juge doit accorder des intérêts judiciaires sur la rémunération réclamée lorsqu'il constate que le défaut de décision judiciaire est dû à la négligence du demandeur, travailleur».

Les intérêts moratoires ne sont donc pas dus lorsque le retard est imputable au seul créancier, qui a négligé de réclamer sa créance ou de poursuivre cette réclamation, et ce même si le droit aux intérêts moratoires et la date d'exigibilité de ceux-ci sont précisés dans la loi, comme en l'occurrence par l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération.<sup>(24)</sup>

Le fondement doit à notre sens être cherché dans l'article 1153 du Code civil lui-même, qui précise que «les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux». On peut en effet considérer qu'il n'y a pas de «retard dans l'exécution» lorsque le créancier n'a lui-même pas été diligent, même lorsque les intérêts couraient de plein droit. De plus, en matière d'assurances par exemple, il est admis que la victime d'un dommage doit aussi contribuer à limiter l'étendue de son dommage et qu'elle ne peut réclamer la réparation du dommage ou d'une partie du dommage, dont elle serait en réalité en tout ou en partie la cause.

#### § 5. L'écoulement du temps et le droit à l'aide sociale

##### 24. Les règles organiques d'octroi de l'aide sociale

En matière d'aide sociale, le seul critère, comme l'a confirmé la Cour de cassation dans son arrêt du 9 février 2009, est l'état de besoin de la personne qui demande l'aide.

Mais il faut également tenir compte de deux éléments:

– en vertu de ce qu'on a appelé les règles organiques de la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, c'est à la personne qui deman-

de l'aide – et qui le cas échéant la poursuit en justice – à prouver son état de besoin;<sup>(25)</sup>

– les articles 1<sup>er</sup>, 57 § 1, et 60, § 1, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, d'une part, confient aux centres publics d'action sociale la mission d'assurer l'aide sociale et, d'autre part, obligent l'intéressé à fournir tout renseignement utile sur sa situation et à informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée; de sorte que la personne en état de besoin doit en principe s'adresser au C.P.A.S. pour obtenir l'aide souhaitée<sup>(26)</sup>, et collaborer avec celui-ci pour établir son état.

##### 25. L'arrêt du 10 janvier 2000

Ces deux principes apportent un sérieux tempérament à l'affirmation de la Cour de cassation dans son arrêt du 10 janvier 2000, selon laquelle «le droit à l'aide sociale existe indépendamment des erreurs, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute du demandeur d'aide sociale»<sup>(27)</sup>. Cette affirmation ressemble en effet davantage à une pétition de principe qu'au résultat d'une analyse approfondie de la législation applicable.

Il faut d'ailleurs remarquer que la Cour n'avait repris l'affirmation contenue dans le moyen de cassation, que pour ajouter que ceci n'impliquait cependant pas que le C.P.A.S. doive accorder l'aide à quelqu'un qui s'était dépossédé de ses ressources avec l'intention frauduleuse de demander l'aide sociale et que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 n'excluait pas que le C.P.A.S. puisse tenir compte de la fraude commise par l'intéressé.

En outre, indépendamment de la fraude, l'octroi de l'aide financière peut, par décision du centre, en vertu de l'article 60, § 3, alinéa 2, de la loi, être lié à la preuve de la disposition au travail et, en particulier, à l'acceptation et au suivi d'un projet individualisé d'intégration sociale, au sens des articles 6, § 1, et 11 de la loi du 26 mai 2002.

«L'erreur, l'ignorance, la négligence ou la faute du demandeur» peuvent donc bien être prises en considération pour l'octroi ou non de l'aide sociale:

– lorsque le demandeur n'a pas introduit en temps utile une demande d'aide au C.P.A.S. et que celui-ci n'a pas eu en temps opportun la possibilité de vérifier l'état de besoin;

– lorsque le demandeur, tout en ayant introduit une demande, ne fournit pas les renseignements permettant d'établir son état;

– lorsque le demandeur, s'il bénéficie d'une aide, n'informe pas le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée;

– lorsque le demandeur ne démontre pas sa disposition au travail, si cette condition lui est imposée, ou lorsqu'il n'accepte pas un projet individualisé d'intégration sociale ou ne suit pas ce projet.

Dans la même mesure, l'écoulement du temps peut à notre sens bien être pris en considération dans la mesure où il s'agit du temps mis par l'intéressé lui-même à collaborer avec le C.P.A.S., que ce soit par le dépôt d'une demande, la fourniture des renseignements utiles, l'information sur tout élément nouveau, la preuve de la disposition au travail ou l'acceptation et le suivi d'un projet individualisé d'intégration sociale, dès lors que pendant ce temps, le C.P.A.S. peut à tout moment prendre une décision refusant l'aide, fût-ce

(25) Conseil d'Etat, 4 décembre 1987, n° 28.962; cité in *Chr.D.S.*, 1993, p. 162, n° 60.

(26) Certes, aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale n'est allouée que sur demande, et l'aide peut donc également être allouée d'office, mais les articles 62bis, relatif à la notification de la décision du C.P.A.S. en matière d'aide sociale, et 71, alinéa 2, de la loi, relatif au recours contre l'absence de décision, partent quand même du postulat d'une demande d'aide.

(27) Cass., 10 janvier 2000, *Pas.*, 2000, I, 17; *Chr.D.S.*, 2000, 190.

(24) Cass., 27 juin 1994, *Pas.*, 1994, I, 653, *Recente cassatie-rechtspraak*, 1994, 282, obs. M. STORME, et *Chr.D.S.*, 1994, 424, note.

pour une période limitée comme dans le cas du projet individualisé d'intégration sociale.

A cela s'ajoute que le Conseil d'Etat, lorsqu'avant 1993, il était compétent pour statuer sur les décisions des C.P.A.S. en matière d'aide sociale, avait pour jurisprudence constante de dire que:

– les articles 1<sup>er</sup> et 57, § 1, de la loi impliquent par nature une restriction à l'aide sociale; celle-ci n'est due que si la personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de mener une vie conforme à la dignité humaine<sup>(28)</sup>;

– il appartient au C.P.A.S., et en cas de recours, au juge, de statuer sur l'existence du besoin d'aide et sur l'étendue de celui-ci, et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face<sup>(29)</sup>;

– L'obligation d'aide a pour corollaire la collaboration du demandeur d'aide; le C.P.A.S. peut refuser une aide lorsque le demandeur refuse de collaborer avec le C.P.A.S., fait de fausses déclarations ou fournit sciemment des renseignements inexacts.<sup>(30)</sup>

**26.** Certes, la Cour de cassation a aussi, le 27 février 1995, affirmé que : «l'obligation de déclaration prévue à l'article 7, alinéa 2, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence ne constitue pas une condition d'octroi ou de maintien du droit mais une condition imposée à l'intéressé afin que le C.P.A.S. puisse examiner s'il y a lieu ou non à révision ou à retrait du minimum de moyens d'existence».<sup>(31)</sup> Mais elle l'a dit pour préciser que le juge ne peut sur la base de la seule constatation que le demandeur exerçait une activité d'indépendant au cours de la période visée et avait négligé de faire la déclaration, décider que le demandeur avait pour cette période perdu entièrement le droit au minimex, sans constater également que cette activité lui a procuré des ressources susceptibles d'avoir une incidence sur l'existence ou l'importance du droit au minimex. En d'autres termes, il faut bien entendu que les informations que l'intéressé n'a pas fournies soient des informations pertinentes pour déterminer l'existence ou l'importance du droit.

Et donc «seul le manque de collaboration ou le défaut total de collaboration ne permettant pas au C.P.A.S. et ensuite aux juridictions du travail d'opérer les vérifications requises aux fins de déterminer si le demandeur répond ou continue de répondre aux conditions d'octroi d'une aide sociale, peuvent constituer un motif suffisant permettant de refuser ou de suspendre l'aide sollicitée.»<sup>(32)</sup>

**27.** Une certaine jurisprudence a cependant tiré de l'affirmation que «la collaboration à l'enquête sociale n'est pas une condition d'octroi de l'aide» l'idée que la date à laquelle l'intéressé fournit les renseignements est sans incidence et que le tribunal peut et doit tenir compte de toutes les informations en sa possession au jour de l'audience, sans avoir égard au fait que l'intéressé n'avait pas communiqué ces informations au C.P.A.S. plus tôt<sup>(33)</sup>. Cette idée se retrouve aussi dans les conclusions prises par le Procureur général LECLERCQ avant l'arrêt du 9 février 2009<sup>(34)</sup>. Le principe en est repris dans l'arrêt lui-même.

(28) Conseil d'Etat, 26 février 1979, n° 19.466; cité in *Chr.D.S.*, 1993, p. 156, n° 2.

(29) *Idem.*; cité in *Chr.D.S.*, 1993, p. 162, n° 8.

(30) Conseil d'Etat, 2 avril 1982, n° 22.175, et 13 mars 1991, n° 36.617; cités in *Chr.D.S.*, 1993, p. 156, n° 2, et p. 162-163, n° 61.

(31) Cass., 27 février 1995, *Chr.D.S.*, 1995, 470.

(32) Cour Trav. Mons, 17 septembre 2008, *Chr.D.S.*, 2009, 433.

(33) Trib. Trav. Bruxelles, 25 juin 2004, *Chr.D.S.*, 2006, 220.

(34) «La constatation que (les conditions d'octroi de l'aide sociale) sont remplies a *bien évidemment* (nous soulignons) un effet *ex tunc* (...) La date à laquelle le juge constate la production des pièces justificatives démontrant la réunion de ces conditions n'a aucune incidence sur le droit au paiement de l'aide sociale, qui existe dès que les conditions sont remplies» (cf. avis sous l'arrêt publié ci-après).

La Cour de cassation vient cependant de reconnaître, dans un arrêt du 30 novembre 2009, rendu en matière de revenu d'intégration, que :

«Il suit de l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 que l'octroi du droit à l'intégration sociale est subordonné à l'examen de la demande par le C.P.A.S. et que l'intéressé est tenu d'y collaborer, de sorte que le C.P.A.S. peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du manque de collaboration de l'intéressé.»<sup>(35)</sup>

Les mêmes principes s'appliquent en matière d'aide sociale ordinaire. Cet arrêt peut dès lors tout autant y être transposé.

#### CONCLUSION

**28.** De tout quoi il résulte que:

– «En principe, l'aide sociale prend cours à la date de la demande, par analogie avec le minimex»<sup>(36)</sup>;

– «L'aide sociale peut néanmoins être octroyée à partir d'une date antérieure à celle de la demande dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'administré justifie que l'état de besoin existait avant la demande et que celle-ci n'a pu être introduite plus tôt.»<sup>(37)</sup>

– «le manque de collaboration peut justifier le refus ou la suspension de l'aide sollicitée»<sup>(38)</sup>, et donc le refus de l'aide sociale pour la période au cours de laquelle ce manque de collaboration est avéré.

L'écoulement du temps ne peut en règle affecter le principe du droit, sauf s'il dénote un manque de collaboration dans le chef de l'intéressé.

**29.** En outre, en matière d'aide sociale, aucune disposition légale ne fixe le montant de l'aide financière. Et la Cour de cassation ne se prononce, dans les arrêts des 17 décembre 2007 et 9 février 2009, pas sur le montant de l'aide due pour le passé. Dans la mesure où il appartient au C.P.A.S., conformément aux articles 57, § 1, et 60, § 1, de la loi du 8 juillet 1976, et en cas de recours, au juge, de statuer sur l'existence du besoin d'aide et sur l'étendue de celui-ci, et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face, ceci pourrait justifier le maintien d'une certaine distinction entre les sommes allouées pour le passé et celles octroyées pour l'avenir, dans la mesure où le besoin auquel il faut pourvoir n'est pas nécessairement le même pour le passé et pour l'avenir; la situation de l'intéressé peut avoir évolué radicalement, en sorte qu'il soit devenu inutile de tenir compte de besoins ou de dettes passés. L'écoulement du temps peut ainsi affecter l'étendue du besoin d'aide.

Henri FUNCK  
et Frédéric STAFFE

(35) Cass., 30 novembre 2009, S.09.0019.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), *J.T.T.* 2010, 65, à paraître dans cette revue. D'après les extraits repris dans l'arrêt, la cour du travail avait considéré que le droit au revenu d'intégration ne naît pas automatiquement par le fait de la demande d'aide, mais exige aussi la collaboration du demandeur pour établir son état de besoin, prouver sa disposition au travail et permettre le recours aux débiteurs alimentaires; qu'en l'espèce, il était manifeste que l'intéressé n'avait pas donné, lors de sa demande d'aide en mars 2006, des réponses claires, précises et complètes aux questions pertinentes du C.P.A.S. sur sa situation sociale et familiale et qu'il n'avait donné des informations, et encore du bout des lèvres, que lors d'une enquête sociale ultérieure, en septembre 2006, où il était apparu qu'il avait encore des enfants et une épouse au Kosovo, qui pouvaient être débiteurs d'aliments à son égard, de sorte que le revenu d'intégration ne pouvait lui être octroyé pour la période de mars à septembre 2006.

(36) Cour Trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8 janvier 2003, *Chr.D.S.*, 2004, 253.

(37) *Idem.* la demande d'aide sociale avait en l'espèce été faite le 3 septembre 2001 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2001; voy. aussi Cour Trav. Liège, sect. Namur, 27 juin 2006, ci-après.

(38) Cour Trav. Mons, 17 septembre 2008, *Chr.D.S.*, 2009, 433.